

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le VINGT ET UN FEVRIER à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Fransures sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, PREVOST Anne-Marie, MARCEL Marie-Hélène

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, CHARLES Gilles, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, WABLE Vincent, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, JUBERT Patrick, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique, LECONTE Yves-Robert

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. DOVERGNE Alain de M. VIOLETTE Paul, M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. BOUCHER Michel de MAROTTE Philippe, M. LEVASSEUR Roger de M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. COTTARD Yves de M. DESROUSSEAUX Éric, M. NOCHEZ Didier de Mme COLOMBEL Aurélie, M. MEGLINKY Philippe de M. PARENTY Vincent

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, COLOMBEL Aurélie, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIQUIER Ludivine, DEMORSY Roselyne

Messieurs BLIN Nicolas, VIOLETTE Paul, MAROTTE Philippe, VAN OOTEGHEM J. Michel, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, GAWLIK Jérémy, DESROUSSEAUX Éric, BERTHE Pascal, BENONY Miguel

Nombre de membres  
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 41  
dont suppléé :

Membres représentés : 8

Votants : 49

Date de la convocation  
15 février 2024

Secrétaire de séance :  
Julia BERTOUX

**OBJET : Règlement de service Assainissement – Mise à jour**

Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau-Assainissement-GEMAPI, Président du Conseil d'exploitation des RASPE et RASPA

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/01/2021 entérinant les deux volets du règlement d'assainissement (collectif et non collectif) ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 21/12/2023 entérinant la tarification du BA RASPA, notamment la tarification des contrôles des installations d'assainissement collectif et les tarifs assainissement sur la commune de Le Quesnel ;

Considérant l'évolution du service assainissement ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- Approuve le règlement du service « Assainissement » volet Assainissement Collectif qu'il figure en annexe,
- Approuve le règlement du service « Assainissement » volet Assainissement Non Collectif qu'il figure en annexe,
- Charge le Président et Le Vice-Président Administration Générale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1er Mars 2024, et de signer tout acte en découlant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 21 février 2024  
à Fransures

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 26/02/2024

Affiché le 27/02/2024



Le Président,

Alain DOVERGNE



**REGIE AUTONOME DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**TITRE 1 REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**A/ Les communes en régie directe : Ailly-sur-Noye, Jumel, Guyencourt-Sur-Noye, Cottenchy  
et Le Quesnel.**

Communauté de communes AVRE LUCE NOYE  
144 rue du Cardinal Mercier  
80110 Moreuil  
03.22.09.75.32

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement du service public d'assainissement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement d'eaux usées et le cas échéant, d'eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN).

*Attention : Le présent règlement ne traite pas du service d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout traitement d'assainissement s'effectuant sur la parcelle : la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont réglementées par la Communauté de Communes Avre Luce Noye par un règlement spécifique.*

### Article 2 – Système d'assainissement

Il appartient à l'abonné de se renseigner, auprès du service assainissement de la CCALN, sur la nature du réseau desservant sa propriété.

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux types de réseaux.

- **Réseau en séparatif :**

Ce réseau reçoit exclusivement les eaux usées, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées y est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la santé publique. **Tout autre rejet y est formellement interdit, notamment d'eaux pluviales.**

Ces dernières doivent être rejetées au milieu naturel, soit directement sur la parcelle d'origine, soit dirigées vers un deuxième réseau parallèle qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées.

- **Réseau en unitaire :**

Ce réseau se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le réseau séparatif, l'abonné doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'à la limite de sa propriété.

Il est rappelé que le service assainissement de la CCALN peut à tout moment déclasser un réseau unitaire en réseau séparatif

- **Classification des différents types de réseau d'assainissement :**

La description précise du réseau d'assainissement et la classification des différents tronçons de canalisations qui le composent (soit séparatif, soit unitaire) figure en annexe 1 du présent règlement.

### **Article 3 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées**

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- **Les eaux usées domestiques comprenant :**

- Les eaux ménagères (toilette et lavage)
- Les eaux vannes (urines et matières fécales)

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 700 mg/l.
- DCO / DBO5 < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

- **Les Eaux pluviales, uniquement en réseau unitaire, comprenant :**

- les eaux de pluie proprement dites,
- les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les rejets d'eau pluviales sont interdits sur toute nouvelle installation ou rénovée ou étendue.

Il est préconisé de recourir à une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle sur chaque nouveau permis de construire, quel que soit le type de réseau, dans une stratégie de déraccordement du pluvial.

- **Les effluents autres que domestiques**

Ces rejets doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du service assainissement de la CCALN et seront réglementés par une convention spécifique avec le producteur de l'effluent.

### **Article 4 : déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit de déverser directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour les biens et les personnes, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement du service assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.
- Tout effluents provenant de fosses septiques, fosses toutes eaux ou appareils équivalents.
- Des déchets ménagers y compris après broyage.
- Tout effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, etc...).
- Tout hydrocarbures (essence, fioul, huile) dérivés chlorés et solvants organiques.
- Tout produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, etc...)
- Tout produits chimiques (Peintures, solvants, désherbants utilisés pour le jardinage, etc...).
- Tout produits radioactifs.
- Tout déversement, qui par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.

- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs.
- Des produits susceptibles d'encrassement (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...)
- Tout déversement susceptible de modifier la couleur et la qualité du milieu récepteur.

Les effluents ne doivent pas contenir :

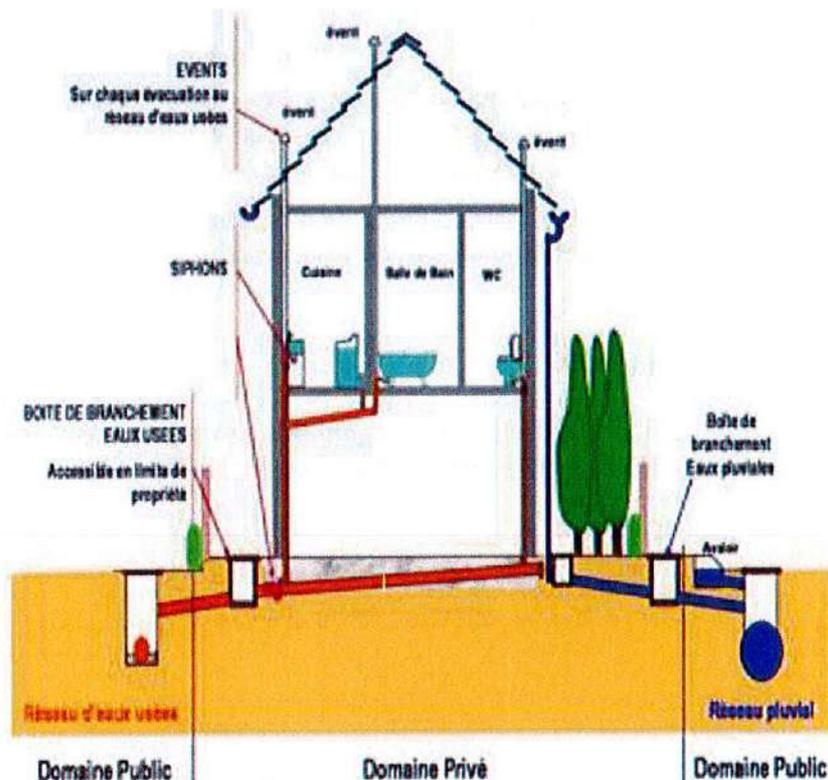
- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz toxiques ou inflammables.
  - Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment des matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la destination finale de boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
  - Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
  - Des rejets autres que domestiques non autorisés.
- Malgré les mentions faites parfois sur les emballages, le rejet des lingettes est totalement interdit car ces produits provoquent de grave problème de fonctionnement sur les systèmes de collecte et d'épuration.

## CHAPITRE II : BRANCHEMENT - RACCORDEMENT

### Article 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en tout temps.
- Un dispositif permettant le raccordement du bâtiment à la boîte de branchement en limite du domaine public (partie privée).



### Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service assainissement de la CCALN. Celui-ci :

- Fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
- Fixera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de « la boîte de branchement ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement, au vue de la demande de branchement.
- Etablira un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionnera la réalisation des travaux. La facturation des travaux sera effectuée une fois les travaux terminés.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit « indirect » lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une autre propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui impose au propriétaire d'établir une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

Pour les canalisations déjà existantes passant dans le domaine privé, il est demandé de régulariser la situation en instaurant une convention de servitude.

### **Article 7 : surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements**

- **Partie publique du raccordement**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement de la CCALN.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, celui-ci s'exposera au paiement des frais engagés par le service assainissement de la CCALN pour la réparation des dommages causés.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de faire procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

- **Partie privée du raccordement**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

## CHAPITRE III : REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET FACTURATIONS

### **Article 8 - Principe**

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

### **Article 9 : Assujettissement**

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par le service assainissement de la CCALN.

### **Article 10 : Tarification de l'assainissement**

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou toute autre source.

Ce tarif est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire de la CCALN.

Le tarif de l'assainissement est composé des éléments suivants :

- Une partie fixe : le forfait boîte de branchement
- Une partie variable : la base de cette redevance est assise sur la consommation d'eau potable constatée compteur ou estimée
- La redevance prélevée pour le compte de l'agence de l'Eau Artois Picardie : la redevance modernisation des réseaux
- L'application du taux de TVA à 10% perçue pour le compte de l'Etat.
  
- Conformément à l'article R 2224-19-4 du CGCT, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, via une source, un cours d'eau, un pompage, e la récupération des eaux de pluie, etc...et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au Service assainissement de la CCALN

## CHAPITRE IV : CONTROLES DE CONFORMITE

### **Article 11 : Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales**

En vertu de l'article L.2224-8 du CGCT, le service assainissement de la CCALN ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés.

Le service assainissement de la CCALN ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent donc être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, les prélèvements et les contrôles qu'ils estiment utiles pour le bon fonctionnement des installations.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées.
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Sur la partie publique du raccordement.

Lors de la construction, le service assainissement de la CCALN se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service assainissement de la CCALN se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

Si une canalisation d'eau pluviale s'avère raccordée à une canalisation d'eaux usées, en réseau séparatif, l'abonné concerné recevra :

- Un 1<sup>er</sup> courrier l'invitant à mettre en conformité ses installations.
- Dans un délai de 3 mois, sans réponse de sa part au 1<sup>er</sup> avis, une mise en demeure lui sera adressée, demandant de procéder aux travaux de mise en conformité, sous peine de voir sa taxe d'assainissement doublée à partir de la prochaine échéance de facturation.

Un nouveau contrôle de conformité devra être effectué, à la demande de l'abonné, pour valider les travaux, et le cas échéant, rétablir les taux standards de facturation.

Le service assainissement de la CCALN se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

#### **Cas particulier des contrôles d'installation en cas de vente immobilière :**

En cas de vente d'un immeuble, le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. L'avis de conformité qui sera émis par le service assainissement de la CCALN sera valable 3 ans.

## **Article 12 : contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements**

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux d'assainissement doivent faire l'objet d'une validation par le service assainissement de la CCALN. Celui-ci en contrôlera la conception et se réserve ensuite le droit de suivre et surveiller l'exécution des travaux.

En conséquence, les agents du service assainissement de la CCALN auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre des préconisations, auprès du pétitionnaire, de manière à ce que ses travaux soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-conformité, le service assainissement de la CCALN refusera le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

## CHAPITRE V : EAUX USEES DOMESTIQUES

### **Article 14 : Obligation de raccordement**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies Privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

#### • **Sanction pour défaut de raccordement**

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé Publique, le propriétaire du bien sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée suivant le pourcentage délibéré par l'assemblée communautaire.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le service assainissement de la CCALN peut, après mise en demeure, Procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

#### • **Exonération de l'obligation de raccordement**

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du service assainissement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de Péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des Plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables\*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

\* Notion d'immeubles difficilement raccordables :

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une Part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre Part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

- **Prolongation du délai de raccordement**

Des prolongations de délais Pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu.
- Aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

### **Article 15 : Conditions d'admission des effluents autres que domestiques**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de Collecte doit être préalablement autorisé par le service assainissement de la CCALN.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au service assainissement de la CCALN, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet Peut être accordée au moyen d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

### **Article 16 : suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé Publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le Service des Eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées**

Tout raccordement direct ou indirect entre les conduites d'eau Potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

### **Article 18 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et Pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie Publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être Prises Pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou Pluviales Provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **Article 19 : siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites Par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 20 : toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit Pouvoir être rincée Par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 21 : colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

### **Article 22 : descentes des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

### **Article 23 : entretien, réparation et renouvellement des installations**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

**B/ Les communes en délégation de service public : Moreuil, Morisel, Berteaucourt-lès-Thennes, Thennes**



## LE SERVICE

**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).**

...

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des parcs, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le ré-examen de votre dossier.

### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

### 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désinfectants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

**Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.**

### 1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (de gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

### 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



## VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

\*\*\*

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront répétées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service (à franchement).

## 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



## VOTRE FACTURE

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

...

### 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de concession de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou port fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été sur-estimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

En cas de retard de paiement, l'usager pourra être pénalisé de 1% des sommes dues par mois de retard révoché depuis l'échéance figurant sur sa facture. Cette pénalité dont le montant minimum ne pourra être inférieur à 12,50 euros sera englobée dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. Le montant minimum de la pénalité fera l'objet d'une indication

selon la formule applicable à la rémunération du délégataire.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



## LE RACCORDEMENT

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.**

\*\*\*

### 4.1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement